

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1884.

Constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux (1).

AMENDEMENTS.

Amendements de M. le Ministre des Finances.

ART. 6.

La Société est administrée par un directeur général et par un conseil formé d'un président et de quatre administrateurs.

Il y a, en outre, un comité de surveillance formé de six membres.

ART. 7.

Le directeur général et le président du conseil d'administration sont nommés par le Roi.

Les autres administrateurs sont, pour la première fois, désignés par l'acte constitutif de la Société. Le Gouvernement nomme à la moitié des places vacantes ; l'assemblée générale des actionnaires pourvoit à l'autre.

Les attributions, les émoluments et la durée des fonctions du directeur général et des membres du conseil d'administration sont réglés par les statuts.

ART. 8.

(Supprimé.)

CHARLES GRAUX.

(1) Projet de loi, n° 237 (session de 1881-1882).

Rapport, n° 62.

Amendements, n° 189, 199 et 219.

Amendement à l'article 14.

Les chemins de fer vicinaux sont concédés à la Société nationale par le Gouvernement.

Aucune concession n'est accordée sans que les conseils communaux et les députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus.

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et le taux des péages.

(Ces dispositions remplacent les deux premiers paragraphes de l'article 14 du projet de loi.)

Le paragraphe 3 à modifier comme suit :

A remplacer les mots « chemins de fer de l'État » par les « grands chemins de fer ».

LÉON DE BRUYN.

Amendement à l'article 17.

§ nouveau. — Toutefois si la Société exécute une des lignes pour lesquelles des concessions ont été régulièrement demandées, avec plans d'exécution à l'appui, avant le dépôt de la présente loi, les demandeurs en concession recevront une indemnité pour frais d'étude, à fixer par arrêté royal.

LÉON DE BRUYN.

